



DIRECTIVES

**visant le traitement d'abus sexuels commis envers des mineurs
et des adultes sous tutelle par des membres du clergé, de communautés
religieuses et d'autres collaboratrices et collaborateurs dans le
domaine de la Conférence épiscopale allemande.**

A. INTRODUCTION

Fondamentaux

1. Dans l'exercice de leurs responsabilités envers la protection de la dignité et de l'intégrité des jeunes, ainsi que des adultes sous tutelle, les évêques allemands se sont entendus sur les directives qui suivent. Ils reconduisent ainsi les directives de 2002 et 2010 et tiennent compte des critères que la Congrégation pour la doctrine de la foi a communiqués aux conférences épiscopales par courrier du 03 mai 2013.¹

Les victimes d'abus sexuels requièrent une attention particulière. Il faut les protéger contre de futurs actes de violence sexuelle. Il faut leur proposer, à eux et aux membres de leur famille un soutien et un suivi pendant le travail de réflexion sur les abus vécus. L'abus sexuel, surtout lorsque perpétré envers des enfants et des jeunes, ainsi que des adultes sous tutelle, est un acte abject. Précisément lorsque des membres du clergé, de communautés religieuses² ou collaborateurs et collaboratrices divers³ commettent de tels actes, il n'est pas rare qu'ils ébranlent en même temps, chez leurs victimes et les familles de ces derniers - sans compter les dommages psychiques graves -, leur confiance fondamentale en Dieu et en l'humanité. Les coupables portent une atteinte

¹ Le 05 avril 2013, la Congrégation pour la doctrine de la foi a informé que le Pape François l'avait chargée de maintenir le cap fixé par le Pape Benoît XVI et de procéder de manière résolue face aux cas d'abus sexuels ; cela signifie surtout poursuivre les mesures visant la protection des mineurs, l'aide à celles et ceux qui par le passé ont été victimes de telles agressions, poursuivre la procédure appropriée entamée contre les coupables, et la contribution des conférences épiscopales quant à la formulation et à la transposition des instructions requises dans ce domaine si important pour le témoignage et la crédibilité de l'Église.

² Dans la suite du texte, il faut entendre par membres de communautés religieuses les membres des instituts de la vie consacrée et les sociétés de vie apostolique (cf. les canons 573 à 746 du CDC).

³ Cf. la Déclaration de la Conférence épiscopale allemande lors de son assemblée plénière du 22 au 25 février 2010 à l'occasion de la révélation de cas d'abus sexuels commis envers des mineurs dans le domaine de l'Église

grave à la crédibilité de l'Église et de sa mission.⁴ C'est leur devoir que d'affronter leurs responsabilités.⁵

Ces directives ont pour but de garantir une démarche harmonisée dans le domaine de la Conférence épiscopale allemande. Elles forment la base des règlements que les évêques diocésains doivent décréter dans leur diocèse respectif. Les organismes dépositaires du droit catholique non placés sous la compétence diocésaine ne pourront être reconnus par l'(archi)diocèse comme méritant promotion que s'ils se sont engagés à appliquer les directives ou les règlements respectifs dans le diocèse concerné. Si ces dépositaires disposent de leurs propres règlements, ces derniers doivent avoir été reconnus par l'autorité compétente comme règlements équivalents.

Ces directives s'appliquent également aux organismes caritatifs pour lesquels l'évêque, conformément à *Motu Proprio* « *Intima Ecclesiae natura* » du 11 novembre 2012, assume la responsabilité en dernier ressort.

Les règlements figurant dans le droit séculier et de l'Église sur la protection au travail et la protection des données n'en sont pas affectés.

Sauf si les directives en disposent autrement quant au droit de la protection des données, l'ordonnance sur la protection des données par l'Église est applicable. L'ordinaire publie des règlements plus détaillés sur le traitement des données référées aux personnes dans les procès-verbaux et documents divers.

La notion « d'abus sexuel » au sens des directives

2. Les directives tiennent compte des dispositions énoncées dans le droit aussi bien canonique que séculier. La notion d'abus sexuel dans l'esprit des présentes directives comprend les actes délictueux à connotation sexuelle. Les directives se réfèrent donc ainsi

- aussi bien aux actes sanctionnés par le chapitre 13 du Code pénal allemand (StGB) et à d'autres actes délictueux à connotation sexuelle punis par ce même code
- qu'aux actes visés par le canon 1395 § 2 du CDC en association avec l'art. 6 § 1 de la

⁴ Cf. Pape Benoît XVI, Allocution aux évêques d'Irlande à l'occasion de leur visite « *Ad-limina* » le 28 octobre 2006, 4^e paragraphe ; Benoît XVI s'entretient avec Peter Seewald dans le livre « *Lumière du monde* » publié en octobre 2010 : « C'est un péché particulièrement grave lorsque quelqu'un censé aider les êtres humains à se rapprocher de Dieu, en qui un enfant, un jeune font confiance pour trouver Dieu, abuse d'eux et les éloigne du Seigneur. De la sorte, la foi en tant que telle se discrédite et l'Église ne peut plus se présenter en annonciatrice crédible du Seigneur. »

⁵ Cf. Pape Benoît XVI, Lettre pastorale du Saint-Père aux catholiques d'Irlande du 19 mars 2010, n° 7 : « Vous [qui avez abusé d'enfants] avez trahi la confiance placée en vous par de jeunes innocents et par leurs parents. Vous devez répondre de cela devant Dieu tout-puissant, ainsi que devant les tribunaux constitués à cet effet. ...Je vous exhorte à examiner votre conscience, à assumer la responsabilité des péchés que vous avez commis et à exprimer avec humilité votre regret. ...Dans le même temps, la justice de Dieu exige que nous rendions compte de nos actions sans rien cacher. Reconnaissez ouvertement vos fautes, soumettez-vous aux exigences de la justice, mais ne désespérez pas de la miséricorde de Dieu. »

SST⁶, par le canon 1387 du CDC en association avec l'art. 4 § 1 n° 4 de la SST ainsi que par le canon 1378 § 1 du CDC en association avec l'art 4 § 1 n° 1 de la SST lorsqu'ils sont perpétrés contre des mineurs ou personnes dont l'usage de raison se trouve habituellement restreint (art. 6 § 1 n° 1 de la SST).

Le règlement s'applique en outre, en tenant compte des particularités du cas d'espèce, aux actes situés en dessous du seuil de répréhensibilité et qui, dans les activités pastorales ou éducatives ainsi que dans les activités de suivi et de soins avec les enfants, les jeunes et les adultes sous tutelle constituent une transgression ou une agression sexuelle diverse.

Ces actes concernent tous les modes comportementaux ou de côtoiement à connotation sexuelle avec les mineurs et les adultes sous tutelle, commis avec leur prétendu consentement, sans leur consentement ou contre leur volonté expresse. Cela inclut aussi tous les actes servant à préparer, perpétrer et maintenir secret l'acte de violence sexualisée.

Celui qui agit du côté de l'Église doit donc toujours avoir conscience qu'il peut y avoir dans les deux domaines juridiques des façons d'observer différentes quant aux actes délictueux à prendre en compte (par exemple quant au périmètre de personnes affectées, quant à l'âge de la victime, quant au délai de prescription). Il faut se conformer aux dispositions propres aux deux domaines juridiques. Font foi dans la procédure utilisée par l'Église les règles de procédure en vigueur à la date où a commencé l'enquête, et ceci indépendamment de la date de l'abus sexuel.

3. Les adultes sous tutelle dans l'esprit des présentes directives sont des personnes handicapées, infirmes ou malades envers lesquelles les membres du clergé, membres d'ordres religieux ainsi que d'autres collaboratrices et collaborateurs ont un devoir de soin particulier étant donné que ces personnes leur ont été confiées pour recevoir leur assistance et être placées sous leur garde, et qu'elles sont exposées, en raison de leur besoin de protection et d'aide, à un risque particulier visé par la directive n° 2.

B. COMPÉTENCES

Nomination d'interlocuteurs et mise en place d'une équipe de conseillers

4. L'évêque diocésain charge au moins deux personnes qualifiées de servir d'interlocutrices et destinataires d'informations sur des indices réels donnant lieu à soupçonner un abus sexuel sur mineurs ainsi que sur des adultes sous tutelle, par des membres du clergé ou d'autres collaboratrices ou collaborateurs au service de l'Église.

Il est recommandé de veiller à nommer aussi bien une femme qu'un homme.

⁶ Pape Jean Paul II., Exhortation apostolique motu proprio datae *Sacramentorum sanctitatis tutela* [SST] du 30 avril 2001. La partie normative annoncée dans cette exhortation est disponible sous sa forme en vigueur intitulée *Normae de gravioribus delictis Congregationi pro Doctrina Fidei reservatis seu Normae de delictis contra fidem necnon de gravioribus delictis* et datée du 21 mai 2010. [Ces normes sont citées en mentionnant l'article correspondant et en ajoutant le sigle du document auquel il est fait référence : SST.]

5. Les personnes chargées d'officier d'interlocutrices ne doivent pas être des collaboratrices ou collaborateurs en service actif de l'archidiocèse / du diocèse.
6. Les noms et adresses des personnes mandatées comme interlocutrices sont publiés d'une manière adéquate, en particulier dans le bulletin officiel et sur le site Internet du diocèse.
7. L'évêque diocésain constitue une équipe permanente de conseillers chargée de délibérer sur la façon de traiter les abus sexuels sur mineurs et sur les adultes placés sous tutelle. A cette équipe appartiennent, outre les interlocuteurs mandatés, également des femmes et des hommes détenant des compétences professionnelles en psychiatrie et psychothérapie, en pastorale et en droit⁷, canonique compris, ainsi qu'une expérience et des compétences professionnelles solides dans le travail avec les victimes d'abus sexuels. A l'équipe de conseillers peuvent également appartenir des personnes travaillant au service de l'Église. Dans un cas d'espèce, il peut être fait appel à d'autres personnes professionnellement compétentes.
8. Ensemble, plusieurs évêques diocésains peuvent mettre en place une équipe de conseillers interdiocésaine.
9. Cela n'affecte pas la responsabilité de l'évêque diocésain.

Réception des remarques et information de l'ordinaire

10. Les personnes interlocutrices mandatées enregistrent les informations signalant l'abus sexuel de mineurs et adultes sous tutelle par des membres du clergé, de communautés religieuses ou d'autres collaboratrices et collaborateurs au service de l'Église, elles procèdent à une première évaluation de la plausibilité des indices et quant à la suite de la procédure.
11. Tous les collaborateurs et collaboratrices au service de l'Église doivent informer le plus rapidement possible la personne compétente, au niveau de direction de l'institution chez laquelle ils travaillent, sur les états de faits et indices y afférents parvenus à leur connaissance. Ils peuvent également s'adresser directement aux personnes interlocutrices mandatées. Dans le respect des dispositions sur le secret de la confession (cf. les canons 983 et 984 du CDC⁸), il y a obligation dans le cadre des entretiens d'aide spirituelle de s'adresser à une personne interlocutrice mandatée dans tous les cas où la vie et l'intégrité corporelle sont menacées ainsi que lorsque d'autres victimes présumées pourraient être concernées. Il faut à ce titre respecter les dispositions de l'art. 203 du StGB. Ce qui précède n'affecte pas d'éventuelles obligations légales de maintien secret ou obligations de communication vis-à-vis

⁷ Dans le cas où une collaboratrice ou un collaborateur au service de l'Église est concerné(e), il faut garantir la présence d'une compétence professionnelle en droit du travail.

⁸ Cf. également le canon 1388 § 1 du CDC en association avec l'art. 4 § 1 de la SST.

des services publics (par exemple l'office de protection de l'enfance, les services d'inspection scolaire) ainsi qu'envers les supérieurs hiérarchiques.

12. Les informations anonymes doivent être prises en compte lorsqu'elles contiennent effectivement des indices pouvant faire avancer l'enquête.

13. Indépendamment des considérations de plausibilité, l'ordinaire sera informé sans délai des personnes interlocutrices mandatées (cf. la directive n° 10). Il en va de même pour la personne compétente au niveau de direction (cf. la directive n° 11). L'ordinaire doit veiller à ce que soient informées d'autres personnes assumant une responsabilité particulière envers la personne incriminée : dans le cas des membres du clergé appartenant à un autre diocèse ou incardinés dans une autre association, ce sera l'ordinaire d'incardination ; chez les membres d'une communauté religieuse, ce sera le supérieur majeur de l'ordre compétent.

Compétences pendant la suite de la procédure

14. Pendant la suite de la procédure, peuvent être compétents envers le membre du clergé : l'ordinaire compétent sur le territoire où la personne incriminée est domiciliée (cf. le canon 1408 du CDC) ou l'ordinaire compétent dans la localité dans laquelle l'acte délictueux a été commis (cf. le canon 1412 du CDC) ou l'ordinaire d'incardination de la personne incriminée. L'ordinaire informé en premier veille à ce qu'une décision relative à la compétence quant à la poursuite de la procédure soit prise à court terme.

15. A compétence pour les membres d'un ordre qui exercent sur mandat épiscopal l'évêque diocésain qui a décerné ce mandat, sans préjudice de la responsabilité du supérieur majeur de l'ordre. Si les membres d'un ordre n'exercent plus sous mandat épiscopal, l'évêque diocésain apporte son soutien au supérieur majeur de l'ordre.

16. Dans les autres cas, la compétence réside auprès des supérieurs majeurs respectifs. Il leur est instamment recommandé d'informer l'évêque diocésain local concerné sur des indices effectifs fondant un soupçon d'abus sexuel sur des mineurs ou des adultes sous tutelle dans leur domaine de responsabilité, ainsi que sur les mesures qui ont été prises (cf. la directive n° 29).

C. PROCÉDURE APRÈS PRISE DE CONNAISSANCE D'UNE INFORMATION

Entretien avec la victime présumée

17. Lorsqu'une victime présumée (le cas échéant ses parents ou tuteurs) souhaite informer d'un soupçon d'abus sexuel, l'une des personnes interlocutrices mandatées convient d'un entretien. En concertation avec l'ordinaire, la personne interlocutrice mandatée peut faire appel à une autre personne. La victime présumée (le cas échéant ses parents ou tuteurs) peut inviter une personne de confiance à participer à l'entretien. Au début de l'entretien, il faut

signaler l'obligation, conformément aux dispositions contenues dans les directives n° 29 et 30, de notifier un soupçon d'abus sexuel aux pouvoirs publics chargés de la répression ainsi qu'à d'autres pouvoirs publics compétents. De même, il faut signaler de manière appropriée la portée que peut avoir le fait d'accuser.

18. Une importance particulière est accordée à la protection de la victime présumée et à la protection contre la divulgation d'informations fournies sous le sceau de la confidentialité.

19. Il est dressé procès-verbal de l'entretien au cours duquel il faut relever l'identité le plus complètement possible. Le procès-verbal doit être signé par toutes les personnes présentes.

20. La victime présumée (le cas échéant ses parents ou tuteurs) est encouragée à déposer personnellement plainte auprès des pouvoirs publics chargés de la répression.

21. L'ordinaire est informé du résultat de l'entretien.

Audition de la personne incriminée

22. A condition que cela ne gêne pas l'élucidation des faits et ne gêne pas les travaux d'enquête par les pouvoirs publics chargés de la répression, un représentant de l'ordinaire et/ou de l'employeur entendent, en présence d'un juriste - et éventuellement en présence de la personne responsable mandatée - la personne incriminée au sujet de ce qui lui est reproché. Avant que l'entretien ait lieu, il faut dans tous les cas que la protection de la victime présumée soit assurée. Dans les cas dans lesquels l'abus sexuel est lié à un acte délictueux envers le saint sacrement de pénitence (cf. l'art. 4 de la SST), le nom de la victime présumée ne doit être indiqué à la personne incriminée qu'avec le consentement exprès de la victime (cf. art. 24 § 1 de la SST).

23. La personne incriminée peut faire appel à une personne de confiance.

24. La personne incriminée est informée sur la possibilité de refuser de déposer (cf. le canon 1728 § 2 du CDC). Lorsque des prêtres sont incriminés, il faut leur signaler qu'ils sont tenus de maintenir dans toutes les circonstances le secret de la confession (cf. les canons 983 et 984⁹).

25. En vertu des dispositions des directives n° 29, il faut signaler l'obligation de communiquer un soupçon d'abus aux autorités chargées de la répression et à d'autres autorités. La personne incriminée va être informée de la possibilité dont elle dispose de s'autodénoncer auprès des pouvoirs publics chargés de la répression.

⁹ Cf. également l'art. 24 § 3 de la SST ; canon 1388 du CDC en liaison avec l'art. 4 § 1 n° 5 de la SST.

26. Un procès-verbal de l'entretien est dressé. Le procès-verbal doit être signé par toutes les personnes présentes.

27. L'ordinaire est informé sur le résultat de l'entretien.

28. Il y a également obligation à fournir de l'assistance à la personne incriminée. Sans préjudice de mesures directes nécessaires, elle bénéficie de la présomption d'innocence jusqu'à preuve du contraire.

Coopération avec les pouvoirs publics chargés de la répression et d'autres pouvoirs publics compétents

29. Dès qu'il y a présence d'indices effectifs fondant le soupçon d'un acte délictueux selon le chapitre 13 du code pénal allemand (StGB) ou d'autres actes délictueux à connotation sexuelle sanctionnés par ce même code et perpétrés sur des mineurs ou des adultes sous tutelle, un représentant de l'ordinaire communique les informations aux pouvoirs publics chargés de la répression et - si le droit le commande - à d'autres pouvoirs publics compétents (par exemple l'office de protection de l'enfance, l'inspection scolaire). Cela n'affecte pas les obligations juridiques d'autres organes de l'Église.

30. L'obligation de communiquer des informations aux pouvoirs publics chargés de la répression ne devient exceptionnellement caduque que lorsque la victime présumée (ou ses parents ou tuteurs) veut expressément qu'il en soit ainsi, ou lorsque le fait de renoncer à une communication est juridiquement licite. Il faut dans tous les cas saisir les pouvoirs publics chargés de la répression lorsque d'autres expositions à des risques sont à craindre ou dans le cas où d'autres victimes présumées voueraient de l'intérêt à ce que les actes fassent l'objet de poursuites pénales.

31. Les motifs d'un renoncement de communication aux pouvoirs publics requièrent d'être documentés avec précision; cette documentation doit être signée par la victime présumée (le cas échéant ses parents ou tuteurs).

Enquête préliminaire de l'Église prévue par le canon 1717 § 1 du CDC

32. Dans le cas où, au moins vraisemblablement, un acte délictueux a été commis par un membre du clergé, l'ordinaire se fondant sur le canon 1717 § 1 du CDC ouvre par décret une enquête préliminaire et nomme le responsable de cette enquête préliminaire. Ce responsable procède à une audition de la personne incriminée en tenant compte des directives n° 22 à 29. S'il y a risque que le travail d'enquête par les pouvoirs publics chargés de la répression soit gêné, l'enquête préliminaire prévue par le droit canon doit être suspendue.

33. Dans un rapport remis à l'ordinaire, le responsable de l'enquête préliminaire résume le résultat de cette enquête prévue par le droit canon. Les dossiers d'enquête préliminaire doivent être conservés conformément au canon 1719 du CDC.

34. Si l'enquête préliminaire prévue par le droit canon confirme le soupçon d'abus sexuel, l'ordinaire informe la Congrégation pour la doctrine de la foi conformément à l'art. 16 de la SST, à savoir dans tous les cas pour lesquels plainte a été déposée après le 30 avril 2001, et dans la mesure où l'accusé est encore en vie, indépendamment de ce que l'action pénale canonique soit devenue ou non caduque par prescription. Cette information est fournie en utilisant un formulaire de la Congrégation, en envoyant une copie des dossiers d'enquête préliminaire et en joignant un vote de l'ordinaire et une prise de position de la personne incriminée. Il revient exclusivement à la Congrégation de décider quelle suite donner à l'affaire : elle peut le cas échéant suspendre la prescription (art. 7 § 1 de la SST) ou se saisir de l'affaire (cf. art. 21 § 2 n° 2 de la SST) ou décider d'entamer par la voie administrative une procédure pénale judiciaire (art. 21 § 1 de la SST) ou une procédure pénale extrajudiciaire (art. 21 § 2 n° 1 de la SST).

35. Une procédure similaire à celle des directives 32 et 33 est de rigueur avec les membres d'une communauté religieuse conformément au canon 695 § 2 du CDC, qu'il s'agisse ou non de membres du clergé. Ici a compétence le supérieur majeur de l'ordre.

Mesures à prendre jusqu'à ce que le cas soit élucidé

36. S'il existe des indices effectifs conduisant à soupçonner que des mineurs ou adultes sous tutelle ont été victimes d'un abus sexuel, c'est l'ordinaire qui décide de la suite de la procédure en tenant compte des dispositions prévues par le droit canon et le droit du travail. Dans le cas de membres du clergé, il peut prendre conformément à l'art. 19 de la SST des mesures concrètes énoncées dans le canon 1722 du CDC (par exemple suspension de leurs fonctions ; éloignement du lieu de fonction et/ou du poste de travail ; éloignement d'activités susceptibles d'exposer des mineurs à des risques.

37. Si l'ordinaire ne désigne pas une autre personne adéquate, il informe la personne interlocutrice mandatée au sujet des mesures décidées et de leur stade de transposition afin quelle puisse les faire connaître à la victime présumée (le cas échéant à ses parents ou tuteurs).

38. Si du côté de l'État sont en vigueur des règles allant au-delà de ce qui précède, elles s'appliquent de manière correspondante.

Procédure en présence de cas non élucidés conformément au droit public

39. Lorsqu'un soupçon d'abus sexuel n'est pas élucidé conformément au droit public par exemple parce qu'une prescription a joué, mais qu'il y a malgré tout des indices justifiant l'hypothèse que des mineurs ou adultes sous tutelle ont été victimes d'un abus sexuel, les services compétents de l'Église doivent s'efforcer de faire la lumière dans le cadre de leurs moyens. Les directives n° 36 et 37 valent de manière correspondante ; avec les membres du clergé, jusqu'à ce que la Congrégation pour la doctrine de la foi ait pris une décision.

40. A ce titre, il est possible aussi de se procurer une expertise de psychiatrie légale sur la personne incriminée et le cas échéant aussi une expertise analysant la véracité du témoignage de la victime présumée.

Mesures à prendre en cas d'accusation à tort

41. Si une accusation ou un soupçon s'avère sans fondement, l'ordinaire devra le consigner dans le décret clôturant l'enquête préliminaire prévue par le droit canonique. Ce décret devra être conservé avec les dossiers d'enquête conformément au canon 1719 du CDC.

42. C'est la tâche de l'ordinaire que de restaurer, par des mesures appropriées, la bonne réputation d'une personne qui a été accusée ou soupçonnée à tort (cf. le canon 1717 § 2 du CDC et le canon 220 du CDC).

D. AIDES

Aides pour la victime

43. Des aides sont offertes ou facilitées à la victime et aux membres de sa famille. Les offres d'aide s'orientent sur le cas d'espèce respectif. Parmi les offres d'aide figurent des aides d'ordre spirituel et thérapeutique. La victime peut solliciter l'aide d'organisations non ecclésiales. Cette possibilité existe aussi lorsque le cas est prescrit ou que la personne incriminée est décédée. Indépendamment de cela, les victimes peuvent, via les personnes interlocutrices mandatées, solliciter des « prestations en reconnaissance des souffrances infligées aux victimes d'un abus sexuel ».

44. C'est l'ordinaire qui a compétence pour décider l'octroi d'aides concrètes; dans les établissements ecclésiaux indépendants, c'est l'organisme chargé de ces établissements.

45. Au moment d'octroyer des aides à une victime d'abus sexuel, il faudra le cas échéant coopérer étroitement avec l'office compétent de protection de l'enfance ou d'autres services spécialisés.

Aides aux établissements ecclésiaux, doyennés et paroisses affectés

46. Les personnes compétentes dans les établissements ecclésiaux, doyennés et paroisses concernés sont tenus à jour par l'ordinaire sur une procédure en cours. Elles et leurs établissements et/ou les doyennés et paroisses peuvent recevoir de l'assistance pour parvenir à gérer les contraintes en liaison avec la procédure et le travail d'analyse.

E. CONSÉQUENCES POUR LE FAUTEUR

47. En conformité avec les règlements respectifs des droits administratifs et du travail de l'État et de l'Église, des poursuites sont engagées envers les personnes exerçant au service de l'Église qui ont abusé de mineurs ou d'adultes sous tutelle.

48. La personne concernée ne se voit confier, dans le domaine de l'Église, aucun travail avec des enfants, des jeunes ou des adultes sous tutelle dans le domaine de l'Église.

49. La personne concernée fait l'objet d'une expertise de psychiatrie légale destinée à évaluer le risque. Les auteurs atteints d'un trouble psychique traitable doivent se soumettre à une thérapie.

50. Il faut exclure qu'un membre du clergé retourne dans un service d'aumônerie - en tenant compte des peines décidées à son encontre - lorsque ce service représente un risque pour des mineurs ou des adultes sous tutelle ou lorsque cela provoque un scandale.¹⁰ Cette mesure peut également être prise si l'acte commis est prescrit.

51. Il revient à l'ordinaire de veiller à ce que les restrictions ou obligations qu'il a fixées soient respectées. Cela vaut aussi, pour les membres du clergé, pendant la durée de leur retraite.

52. Lorsqu'un membre d'une communauté religieuse a été reconnu coupable d'un abus sexuel conformément au canon 1395 § 2 du CDC, il faut procéder conformément au canon 695 § 1 du CDC.

53. Si un membre du clergé ou un d'une communauté religieuse ayant commis des actes délictueux à connotation sexuelle (cf. la directive n° 2) est muté à l'intérieur d'un diocèse et s'il est placé sous un nouveau supérieur hiérarchique, ce dernier sera informé par écrit de la problématique particulière et d'éventuelles obligations pour tenir compte des dispositions légales. En cas de mutation ou de transfert du domicile dans un autre diocèse, l'évêque diocésain et/ou le supérieur de l'ordre dans le domaine juridictionnel desquels le fauteur va séjourner à l'avenir doivent en être informés conformément au règlement qui précède. Il en va également de même vis-à-vis d'un nouveau supérieur administratif au sein de l'Église lorsque l'abus sexuel est révélé après une mutation et/ou un changement de domicile et après un départ en retraite. Pour les collaboratrices et collaborateurs au service de l'Église qui changent de domaine de travail chez le même dépositaire juridique, il faut informer de manière appropriée leur nouveau supérieur compétent en tenant compte des dispositions juridiques. Cette obligation d'informer s'applique aussi aux actes non répréhensibles à connotation sexuelle indiqués dans la directive n° 2.

¹⁰ Voir la lettre circulaire de la Congrégation de la foi aux conférences épiscopales visant l'élaboration des directives (03 mai 2011).

F. LE PUBLIC

54. Le public est informé de manière appropriée tout en assurant que la personnalité de la personne affectée soit protégée.

G. MESURE PRÉVENTIVE SPÉCIALE

55. Lorsqu'il y a lieu de craindre qu'une personne présente des tendances à un comportement sexuel fautif, il est instamment conseillé de dresser une expertise de psychiatrie légale. Au demeurant, la prévention se déroule au sens du règlement cadre « Prévention de la violence sexualisée envers les mineurs et adultes sous tutelle dans le domaine de la Conférence épiscopale allemande » en son libellé applicable au moment concerné.

H. PROCÉDURE EN CAS D'ABUS SEXUEL DE MINEURS OU D'ADULTES SOUS TUTELLE PAR DES BÉNÉVOLES

56. Au travail des bénévoles avec des enfants et des jeunes s'appliquent les dispositions de la loi fédérale allemande sur la protection de l'enfance. Les personnes qui se sont rendues coupables d'abus sexuel sur mineurs ne sont pas autorisées à travailler bénévolement avec des enfants et des jeunes dans le domaine de l'Église (§ 72a al. 4 du VIII^e Code social SGB).

57. En présence d'informations selon lesquelles des mineurs ou des adultes sous tutelle ont été victimes d'abus sexuels par des bénévoles dans le domaine de l'Église, ces directives s'appliquent de manière correspondante quant aux étapes de la procédure et aux offres d'aide.

I. DURÉE DE VALIDITÉ

58. Les directives qui précèdent valent pour une période de cinq ans et seront soumises à une nouvelle vérification avant reconduction de leur durée de validité.